



# Migration du système des domiciliations nationales (DOM-2009 et domiciliations bilatérales) à la domiciliation européenne SEPA

## Principes généraux

### Introduction

L'analyse des processus mis en jeu lors de la migration, laisse apparaître 3 contextes différents, liés d'une part au statut du mandat (legacy, legacy migré, nouveau SEPA) et au type d'encaissement (DOM-2009 ou bilatérale, SDD).

Ainsi, lors de la phase transitoire, on peut se trouver dans l'un des 3 cas suivants :

1. Mandat legacy et encaissement DOM-2009 ou bilatérale
2. Mandat legacy migré et encaissement SDD
3. Nouveau mandat SEPA et encaissement SDD

Cela est particulièrement important lorsqu'on analyse les processus lors de la contestation d'une opération par le débiteur.

La migration comprend plusieurs étapes :

1. Jusqu'à septembre 2012, phase de préparation des banques participantes dans la domiciliation nationale, y inclus la consultation des créanciers.
2. En septembre 2012, les banques informent activement le marché luxembourgeois (i.e. entreprises et grand public) sur les produits SDD qui peuvent dorénavant être utilisés pour les encaissements domestiques, par l'ouverture d'un nouveau mandat SDD ou par la migration de mandats existants :
  - a. La signature d'un nouveau mandat SDD doit se faire via le formulaire standardisé SDD.
  - b. L'utilisation du format XML est obligatoire pour les encaissements SDD.
3. A partir d'octobre 2012, les créanciers entament la migration de leurs domiciliations nationales vers le SDD (Core et/ou B2B).

Ainsi, à partir d'octobre 2012 et jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2014, le créancier aura le choix :

- a. de migrer tous les mandats legacy vers le SDD Core ; y compris les mandats signés par un débiteur professionnel, (et pour lesquels l'encaissement se fait aujourd'hui sans droit au remboursement, i.e. l'encaissement est qualifié « non-refundable » par la banque débiteur).
- b. de migrer les mandats legacy signés par un débiteur consommateur (et pour lesquels l'encaissement se fait aujourd'hui avec droit au remboursement conditionnel, i.e. l'encaissement est qualifié « refundable » par la banque débiteur) vers le SDD Core, et

de migrer la totalité ou une partie des mandats legacy signés par un débiteur non consommateur (et pour lesquels l'encaissement se fait aujourd'hui sans droit au remboursement, i.e. l'encaissement est qualifié « non-refundable » par la banque débiteur) vers le SDD B2B. En cas de migration vers le B2B, il n'y aura pas d'obligation, pour la banque du débiteur, de demander une confirmation du mandat.

Le créancier est libre de migrer tous ses mandats en une seule fois ou progressivement en plusieurs fois.

Une étape préliminaire à la migration consiste pour le créancier, à adresser une demande aux différentes banques pour que celles-ci lui confirment l'exactitude des données relatives aux mandats existants des clients débiteurs (demande à adresser selon une procédure et un format défini dans le document « SEPA Scénario de Migration SDD v5 – Annexe opérationnelle »).

Le créancier et les banques traitent les encaissements SDD sur base des mandats legacy originaux (domiciliations existantes) signés avant le 1<sup>er</sup> février 2014 et détenus auprès de la banque débiteur.

Tout changement (au sens du PT-02.02 Mandate Amendment Procedure) d'un mandat migré se fait suivant les règles décrites dans le rulebook du schéma SDD correspondant.

Pour tous les encaissements subséquents à un tel changement, la charge de la preuve du consentement du débiteur incombe au créancier ; donc, en cas de contestation d'un encaissement, il incombe au créancier de démontrer l'existence d'un mandat valide.

Il est recommandé que tous les créanciers adoptent les domiciliations SEPA (SDD) et migrent activement les domiciliations nationales bien avant la date du 1<sup>er</sup> février 2014.

4. Au 1<sup>er</sup> février 2014, la domiciliation nationale cessera d'exister.

Le créancier continuera à avoir le choix :

- a. de migrer tous les mandats legacy vers le SDD Core ; y compris les mandats signés par un débiteur professionnel, (et pour lesquels l'encaissement se fait aujourd'hui sans droit au remboursement, i.e. l'encaissement est qualifié « non-refundable » par la banque débiteur).
- b. de migrer les mandats legacy signés par un débiteur consommateur (et pour lesquels l'encaissement se fait aujourd'hui avec droit au remboursement conditionnel, i.e. l'encaissement est qualifié « refundable » par la banque débiteur) vers le SDD Core, et

de migrer la totalité ou une partie des mandats legacy signés par un débiteur non consommateur (et pour lesquels l'encaissement se fait aujourd'hui sans droit au remboursement, i.e. l'encaissement est qualifié « non-refundable » par la banque débiteur) vers le SDD B2B. En cas de migration vers le B2B, il n'y aura pas d'obligation, pour la banque du débiteur, de demander une confirmation du mandat.

La migration commencera début octobre 2012.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le créancier ne peut plus émettre des fichiers origine DOM-2009 avec une « due-date » postérieure au 31 janvier 2014.



Même si le système DOM-2009 de CETREL ne permet plus d'initier des encaissements après le 31 janvier 2014, les fichiers de retour-DOM correspondants aux fichiers origines initiés avant le 1<sup>er</sup> février 2014, seront encore gérés le temps nécessaire.

5. A partir du 1<sup>er</sup> février 2014 :

- a. Tous les encaissements se font via les schémas SDD.
- b. Tous les nouveaux mandats sont de type SDD Core ou SDD B2B
- c. Le créancier et les banques traitent les encaissements relatifs aux mandats migrés (et qui n'ont pas connu de changement/amendement) sur base du mandat original (domiciliations existantes) signé avant le 1<sup>er</sup> février 2014 et détenus auprès de la banque débiteur
- d. Tout changement (au sens du PT-02.02 Mandate Amendment Procedure) d'un mandat migré se fait suivant les règles décrites dans le rulebook du schéma SDD correspondant.

Pour tous les encaissements subséquents à un tel changement, la charge de la preuve du consentement du débiteur incombe au créancier ; donc, en cas de contestation d'un encaissement, il incombe au créancier de démontrer l'existence d'un mandat valide.

Une étape préliminaire au premier encaissement SDD après le 1<sup>er</sup> février 2014 consiste pour le créancier, à adresser une demande aux différentes banques pour que celles-ci lui confirment l'exactitude des données relatives aux mandats existants des clients débiteurs (demande à adresser selon une procédure et un format défini dans le document « SEPA Scénario de Migration SDD v5 – Annexe opérationnelle »).

6. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le point suivant s'applique aux encaissements SDD Core sur base de mandats migrés n'ayant pas connu de modification.

En cas de contestation d'un encaissement (i.e. : demande de remboursement) par un débiteur après les 8 semaines suivant la date de débit de son compte, le créancier devra démontrer l'existence d'un mandat valide.

## Principes généraux de la migration durant la phase transitoire

- Le créancier conclut un nouveau contrat de créancier avec sa banque.
- Le créancier reçoit via l'intermédiaire de sa banque un nouvel identifiant créancier (AT-02 Identifier of the Creditor) suivant le format européen. Si le créancier dispose déjà d'un tel identifiant, il peut alors l'utiliser. L'identifiant généré par l'ABBL est unique sur la place de Luxembourg.
- Quelle que soit la période durant laquelle se passe la migration, le créancier adresse une demande aux différentes banques pour que celles-ci lui confirment l'exactitude des données relatives aux mandats existants des clients débiteurs. (demande à adresser selon une procédure et un format défini dans le document « SEPA Scénario de Migration SDD v5 – Annexe opérationnelle »).

Cette clause figure dans le contrat conclu entre le créancier et sa banque.

- Le créancier octroie à chaque mandat un numéro de mandat unique (AT-01 Unique Mandate Reference) qui lui est propre. Cet attribut AT-01 peut (\*) être identique au numéro de mandat utilisé actuellement par le créancier dans le système de domiciliation DOM-2009.

(\*) Le créancier qui souhaite changer les numéros de mandats en même temps que la migration de ceux-ci, devra mentionner dans l'échange de fichier pré-cité, l'ancien numéro de mandat utilisé actuellement ainsi que le nouveau numéro de mandat; ceci afin d'éviter tout problème opérationnel ultérieur au vu des contrôles effectués par chaque banque sur ce numéro.

- Le créancier informe ses débiteurs de la migration d'ordres de domiciliation existant du système DOM-2009 vers le nouveau système SEPA.

Cette clause figure également dans le contrat conclu entre le créancier et sa banque.

- La banque n'a pas d'obligation d'information **spécifique** envers ses clients débiteurs dans le contexte d'ordres de domiciliation existants que le créancier souhaiterait migrer vers un schéma européen.

Par contre, les dispositions des 'SEPA Direct Debit Rulebooks' prévoient bien une obligation à charge d'un établissement de crédit d'informer **préalablement** au premier encaissement, le créancier et le débiteur des droits et obligations des diverses parties impliquées.

- Lors du premier encaissement de domiciliation SEPA, le créancier doit respecter le formatage des différents champs du fichier, tel que décrit en détail dans le document «SEPA Scénario de Migration SDD v5 – Annexe opérationnelle».
- La banque du débiteur vérifie l'existence du mandat et conserve ce « lien ».



Les anciens mandats de domiciliation originaux (papier) demeurent auprès de la banque du débiteur, qui en assure la conservation.

Dans le cas particulier d'une opération réalisée avec la procédure DOM-2009 et contestée après la migration des mandats, le traitement de la contestation suivra les procédures en vigueur pour DOM-2009.

- Conformément aux rulebooks, les anciens mandats de domiciliation, au même titre que les mandats SEPA prennent fin :
  - par la révocation communiquée par le débiteur à sa banque ;
  - en cas « d'inactivité » c'est-à-dire de non présentation de nouvelle demande d'encaissement par le créancier, pendant un délai de 36 mois à compter de la dernière demande.
- Seules les banques établies au Luxembourg offrant, avant la migration vers les domiciliations SEPA, le service de domiciliations nationales "DOM-2009" ou domiciliations bilatérales sont concernées par la conservation des anciens mandats en leur possession et la fourniture d'informations y relatives.
- La migration des mandats existants au niveau national dans le système des Domiciliations en bilatéral suivra la même procédure que pour les mandats existants dans le système DOM-2009.
- Comme la migration des mandats existants peut être totale ou partielle, un créancier pourra présenter indifféremment des domiciliations DOM-2009 ou des domiciliations européennes durant la période de transition.
- La migration d'un mandat est irrévocable ce qui veut dire qu'un retour au système DOM-2009 ne sera plus possible. Donc, à partir du moment où un créancier a migré le mandat d'un débiteur donné, toutes les présentations ultérieures pour ce même mandat devront obligatoirement passer par le système de domiciliation européenne SEPA.

Ainsi, les mandats qui couvrent plusieurs services (ex : domiciliation mensuelle pour un service et domiciliation annuelle pour une autre service), seront migrés pour tous leurs services en même temps.

Durant la phase transitoire, qui prendra fin le 1<sup>er</sup> février 2014, les différents systèmes actuels (DOM-2009, domiciliations en bilatéral) coexisteront avec les domiciliations SEPA.



Les spécifications opérationnelles de la migration sont définies dans un document « SEPA Scénario de Migration SDD v5 – Annexe opérationnelle ».

- Cette procédure ainsi que les spécifications opérationnelles devront être suivies scrupuleusement.  
Si elles ne sont pas respectées, la banque du débiteur ne sera pas en mesure de déterminer si un encaissement est fait sur base d'un mandat migré ou non. Si un client débiteur conteste ultérieurement la validité de son mandat, il sera difficile de retrouver la trace et le risque crédit sera répercuté sur le créancier. Ce scénario est à éviter.
- Dans le cas où le Créancier ne s'est pas conformé aux spécifications opérationnelles, de sorte que les banques puissent faire un lien avec les mandats legacy existants, le Créancier devra supporter toutes les conséquences et il aura une obligation de produire une copie du mandat.
- Des scénarios standards de tests seront établis. Chaque créancier devra effectuer des tests préalables suivant les scénarios standards, avec sa banque créancière, avant de procéder à la migration proprement dite.  
A l'issue des tests, le créancier décidera s'il migre ou pas.



## Scénario de Migration SDD v5

### Annexe opérationnelle

Cette annexe décrit les spécifications opérationnelles à respecter par les créanciers lors de la migration des mandats existants (legacy) vers les schémas SDD.



## 1. Descriptif des champs utilisés du pain.008 dans un FIRST de migration

On distingue 2 cas de figure qui déterminent de manière différente le contenu des champs d'un fichier de type FIRST de migration :

### **1er cas (solution suggérée) :**

1. Le créancier demande un SEPA Creditor-ID en faisant encapsuler son identifiant créancier DOM2009 Cetrel (i.e. il donne un format pseudo-IBAN à son identifiant actuel).

**ET**

2. Le créancier conserve ses numéros de matricules actuels.

Dans ce cas (i.e. : les 2 conditions sont strictement respectées), pour migrer ses mandats, le créancier crée une collection de type FIRST avec les caractéristiques suivantes :

### Champ 2.27 « CreditorSchemeIdentification »

Ce champ reprend le nouveau SDD-Creditor-ID (e.g. : LU13ZZZ0000000008641002015), dans lequel est encapsulé le Creditor-ID DOM2009 Cetrel.

### Champ 2.31 « EndToEndIdentification »

Ce champ prendra la valeur :

- « MIGRATION » suivi de la « Référence au choix du créancier ».

Remarque : New-Multiline n'impose aucun contrôle pour ce champ ; par contre la valeur est pré-calculée (timestamp) mais peut être modifiée par l'utilisateur ; le créancier devra donc effectuer la modification telle que décrite ci-dessus en cas d'encodage manuel.

Ce champ permet d'informer le débiteur de la migration de la DOM2009.

### Champ 2.48 « MandateIdentification »

Ce champ reprend le N° de matricule qui est resté inchangé

### Champ 2.49 « DateOfSignature »

Ce champ prend la valeur « 2009-11-01 »

Remarque : La valeur particulière de ce champ n'est pas limitée au fichier de type FIRST de migration, mais est conservée pour les encaissements suivants.



### **2ème cas :**

Si une des 2 conditions ou les 2 conditions décrites précédemment ne sont pas respectées, alors le créancier est obligé de faire une collection de type FIRST de migration avec le flag AmendmentIndicator = TRUE avec les caractéristiques suivantes :

#### **Champ 2.27 « CreditorSchemeIdentification »**

Ce champ reprend le nouveau SDD-Creditor-ID (e.g. : LU83ZZZ00000000000000000001) ; il peut s'agir par exemple d'un numéro d'identification incrémental ou d'un numéro d'identification dans lequel est encapsulé le numéro de TVA ou d'identification au registre de commerce.

#### **Champ 2.31 « EndToEndIdentification »**

Ce champ prendra la valeur :

- « MIGRATION » suivi de la « Référence au choix du créancier ».

Remarque : New-Multiline n'impose aucun contrôle pour ce champ ; par contre la valeur est pré-calculée (timestamp) mais peut être modifiée par l'utilisateur ; le créancier devra donc effectuer la modification telle que décrite ci-dessus en cas d'encodage manuel.

Ce champ permet d'informer le débiteur de la migration de la DOM2009.

#### **Champ 2.48 « MandateIdentification »**

Ce champ reprend le nouveau N° de matricule (si la valeur a été changée) ou l'ancien N° de matricule (s'il reste inchangé).

#### **Champ 2.49 « DateOfSignature »**

Ce champ prend la valeur « 2009-11-01 ».

Remarque : La valeur particulière de ce champ n'est pas limitée au fichier de type FIRST de migration, mais est conservée pour les encaissements suivants.

#### **Champ 2.50 « AmendmentIndicator »**

Ce champ doit prendre la valeur « true », et être suivi des informations dans le champ 2.51

#### **Champ 2.51 « AmendmentInformationDetails »**

Ce champ reprend la liste des éléments du mandat qui ont été modifiés.

Les champs 2.52 et 2.53 sont obligatoires si leur valeur a été modifiée

#### **Champ 2.52 « OriginalMandateIdentification »**

Ce champ reprend la valeur de l'ancien mandat-ID ; Si l'encodage est réalisé via New-Multiline, ce dernier va automatiquement placer le mot « MIGRATION » devant l'ancien mandat-ID.

#### **Champ 2.53 « OriginalCreditorSchemeIdentification »**

Ce champ reprend la valeur : ancien creditor-ID (Cetrel ou bilatéral).

## **Remarques**

Les spécifications opérationnelles décrites ci-avant, en particulier le cas 1, doivent pouvoir s'appliquer également aux créanciers qui travaillent en bilatéral (i.e. remise des fichiers d'encaissement directement à la banque du débiteur qui est aussi la banque du créancier, sans passer par Cetrel).

En effet, dans ce cas, les créanciers possèdent un identifiant différent auprès de chaque banque avec laquelle ils opèrent de tels encaissements.

Il est donc nécessaire de prévoir une étape préliminaire en vue d l'octroi d'un Creditor-ID unique avant la migration.

Procédure :

1. Les banques fournissent à l'ABBL une liste de tous leurs créanciers travaillant en bilatéral
2. L'ABBL agrège et concatène toutes ces listes (suppression des doublons).
3. L'ABBL envoie cette liste à Cetrel
4. Cetrel génère un identifiant créancier DOM2009 dans un range particulier (afin de bien les différencier).
5. Cetrel renvoie cette liste à l'ABBL.
6. L'ABBL encapsule cet identifiant pour avoir un Creditor-ID format SEPA
7. L'ABBL renvoie à chaque banque l'information des Creditor-ID SEPA pour les créanciers la concernant.



## 2. Critère univoque de détection d'un FIRST de migration par la banque

Ce critère univoque est défini par les champs :

2.31 « EndToEndIdentification » **et** 2.49 « DateOfSignature »

Un fichier FIRST de migration est détecté comme tel, si et seulement si les champs 2.31 et 2.49 sont renseignés avec les valeurs telles que définies ci-après, ainsi :

### Champ 2.31 « EndToEndIdentification »

Ce champ doit contenir la valeur : « MIGRATION » suivi de la « Référence au choix du créancier ».

Le mot « MIGRATION » doit être écrit correctement et de façon non tronquée en majuscules d'imprimerie. Les informations qui suivent le mot « MIGRATION » peuvent être ou non séparées d'un espace, la zone étant au format texte.

### Champ 2.49 « DateOfSignature »

Ce champ doit contenir la date suivante : 2009-11-01

### Algorithme de traitement d'un FIRST et statut du mandat

Le statut d'un mandat, c'est-à-dire « migré » ou « non migré » est du ressort de la banque du débiteur.

« Réception et contrôle du FIRST, avant la date de settlement par la banque du débiteur »

**SI** le champs 2.49 = « 2009-11-01 » **ET** le champs 2.31 = « MIGRATION » suivi d'une zone texte

**ALORS** /\* On est en présence d'un FIRST de migration \*/

**SI** l'analyse des données propres à la migration permet de faire le lien avec l'ancien mandat

**ALORS** /\* Traitement d'un FIRST de migration \*/

Le mandat est migré

**SI** le débit du compte du débiteur ne peut être exécuté à la date de settlement (solde insuffisant, compte bloqué)

**ALORS**

RETURN du FIRST de migration

/\* Les prochains encaissements pour ce mandat doivent être de type FIRST classique. (Le FIRST de migration n'ayant pas été payé, la collection suivante doit être de type FIRST et ne doit pas contenir le terme MIGRATION dans le 2.31) \*/

**SINON** /\* Le débit du compte du débiteur peut être exécuté \*/

/\* Les prochains encaissements pour ce mandat sont de type RCUR \*/

**SINON** /\* L'analyse des données ne permet pas de faire le lien avec l'ancien mandat \*/

Le mandat n'est pas migré

Rejet du FIRST de migration avec R-reason code= « MD02 »

**SINON** /\* On doit déterminer si l'on a à faire à un FIRST SDD normal ou à autre chose \*/

**SI** le champs 2.49 est différent de « 2009-11-01 » **ET** le champs 2.31 ne contient pas « MIGRATION » suivi d'une zone texte

**ALORS** /\* On est en présence d'un SDD normal \*/

Traitement du fichier comme un FIRST SDD normal

**SINON** /\* L'un des champs spécifique de migration ne contient pas la valeur attendue \*/

Le mandat n'est pas migré

Rejet du FIRST de migration avec R-reason code= « MD02 »

Voir la description détaillée des différents cas de figure (document « SEPA Scénario de Migration SDD v5 - Critères analyse FIRST.xlsx ») pour des précisions complémentaires sur les codes erreurs et collection suivante après le FIRST de migration.



### 3. Fichier préalable

Une étape préliminaire à la migration consiste pour le créancier, à adresser une demande aux différentes banques pour que celles-ci confirment l'exactitude des données relatives aux mandats existants des clients débiteurs.

Cette procédure opérationnelle est décrite dans un document élaboré par Cetrel S.A. : « Format des Fichiers Mandats pour migration.doc » version 1.4 du 05/06/2012

Critères d'analyse d'un FIRST de migration

N°	Premier Fichier de type	End to End Identification contient	Date of Signature vaut	CORE scheme	B2B scheme	(A) critères MIGRATION	(B) Analyse info mandats legacy	(C) Settlement	(D) Code retour	Prochain Fichier	Remarques
1	FRST	MIGRATIONxyz...xyz	2009-11-01	Consumer ou Business		OK	OK	OK	n/a	RCUR	
2	FRST	MIGRATIONxyz...xyz	2009-11-01	Consumer ou Business		OK	NOK	NOK	MD02	FRST MIG	Les informations du mandat n'on pas permis de retrouver un mandat national enregistré. Le mandat n'est pas migré. Le créancier peut présenter du DOM legacy ou un FIRST MIG correct.
3	FRST	MIGRATIONxyz...xyz	2009-01-11	Consumer ou Business		NOK	n.a	NOK	MD02	FRST MIG	Les informations ne sont pas conformes aux règles de migration. Le mandat n'est pas migré. Le créancier peut présenter du DOM legacy ou un FIRST MIG correct.
4	FRST	xyz...xyz	2009-11-01	Consumer ou Business		NOK	n.a	NOK	MD02	FRST MIG	Les informations ne sont pas conformes aux règles de migration. Le mandat n'est pas migré. Le créancier peut présenter du DOM legacy ou un FIRST MIG correct.
5	FRST	MIGRATIONxyz...xyz	2009-11-01	Consumer ou Business		OK	OK	NOK	≠ MD02 code selon liste rulebook	FRST (sans mot clef MIG)	Le settlement ne peut avoir lieu pour cause de "refus de SDD" par le débiteur ou problèmes usuels liés au paiement : compte bloqué, pas de fond,... Dans ce cas, le mandat est MIGRE mais le FIRST n'a pas été payé. Le créancier ne peut que refaire un FIRST sans les attributs de migration.
6	FRST	xyz...xyz	2012-11-01	Consumer ou Business		NOK	new SDD	OK	n/a	RCUR	
7	FRST	xyz...xyz	2012-11-01	Consumer ou Business		NOK	new SDD	NOK	code selon liste rulebook	FRST (sans mot clef MIG)	
8	FRST	MIGRATIONxyz...xyz	2009-11-01		Business	OK	OK	OK	n/a	RCUR	
9	FRST	MIGRATIONxyz...xyz	2009-11-01		Consumer	NOK	n.a	NOK	MD02 (1)	FRST MIG (dans le Core)	Le schéma est incorrect. Le mandat n'est pas migré. Le créancier doit représenter un FIRST MIG avec le CORE scheme ou du DOM legacy .
10	FRST	MIGRATIONxyz...xyz	2009-01-11		Consumer	NOK	n.a	NOK	MD02 (1)	FRST MIG	mandat n'est pas migré. Le créancier peut présenter du DOM legacy ou un FIRST MIG correct.
11	FRST	xyz...xyz	2009-11-01		Consumer	NOK	n.a	NOK	MD02 (1)	FRST MIG (dans le Core)	Le schéma est incorrect. Le mandat n'est pas migré. Le créancier doit représenter un FIRST MIG avec le CORE scheme ou du DOM legacy .
12	FRST	MIGRATIONxyz...xyz	2009-01-11		Business	NOK	n.a	NOK	MD02	FRST MIG	Les informations ne sont pas conformes aux règles de migration. Le mandat n'est pas migré. Le créancier peut présenter du DOM legacy ou un FIRST MIG correct.
13	FRST	xyz...xyz	2009-11-01		Business	NOK	n.a.	NOK	MD02	FRST MIG	Les informations ne sont pas conformes aux règles de migration. Le mandat n'est pas migré. Le créancier peut présenter du DOM legacy ou un FIRST MIG correct.
14	FRST	MIGRATIONxyz...xyz	2009-11-01		Business	OK	OK	NOK	≠ MD02 code selon liste rulebook	FRST (sans mot clef MIG)	Le settlement ne peut avoir lieu pour cause de "refus de SDD" par le débiteur ou problèmes usuels liés au paiement : compte bloqué, pas de fond,... Dans ce cas, le mandat est MIGRE mais le FIRST n'a pas été payé. Le créancier ne peut que refaire un FIRST sans les attributs de migration.
15	FRST	MIGRATIONxyz...xyz	2009-11-01		Business	OK	NOK	NOK	MD02	FRST MIG	Les informations du mandat n'on pas permis de retrouver un mandat national enregistré. Le mandat n'est pas migré. Le créancier peut présenter du DOM legacy ou un FIRST MIG correct.
16	FRST	xyz...xyz	2012-11-01		Business	NOK	new SDD	OK	n/a	RCUR	
17	FRST	xyz...xyz	2012-11-01		Business	NOK	new SDD	NOK	code selon liste rulebook	FRST (sans mot clef MIG)	
18	FRST	xyz...xyz	2012-11-01		Consumer	NOK	new SDD	NOK	code selon liste rulebook	FRST (sans MIG) dans le CORE	SDD classique. Le schéma est incorrect. Le créancier doit représenter un FIRST avec le CORE scheme
19	FRST	MIGRATIONxyz...xyz	2009-11-01		Business	OK	NOK (*)		code selon liste rulebook	RCUR correspondant au new SDD initialement envoyé	(*) Les Originales values correspondent à un mandat Legacy mais le mandat avec les nouvelles valeurs existe déjà en tant que SDD => REJET
20	FRST	MIGRATIONxyz...xyz	2009-11-01	Consumer ou Business		OK	NOK (*)		code selon liste rulebook	RCUR correspondant au new SDD initialement envoyé	(*) Les Originales values correspondent à un mandat Legacy mais le mandat avec les nouvelles valeurs existe déjà en tant que SDD => REJET

## Critères d'analyse d'un FIRST de migration

Les N° 1 à 18 recouvrent le cas de figure numéro 1 du scénario de migration: Solution préférée pour le créancier  
Les N° 19 à 20 recouvrent le cas de figure numéro 2 du scénario de migration

- (A) : Les champs 2.31 et 2.49 sont examinés pour déterminer s'il contiennent les informations spécifiant que l'on est en présence d'un FIRST de migration ET si le schéma (core ou B2B) est correct
- (B) :  
=>OK : On a retrouvé le mandat legacy à partir des informations du fichier  
=>NOK : On n'a pas pu retrouver de mandat legacy à partir des informations du fichier  
=>NOK (\*) : Les Originales values correspondent bien à un mandat Legacy mais le mandat avec les nouvelles valeurs existe déjà en tant que SDD  
=>n.a. : On ne recherche même pas si les informations du mandat sont corrects  
=>New SDD : On est de le cas d'un FIRST new SDD normal
- (C) :  
=>OK : Le settlement peut avoir lieu  
=>NOK : Le settlement ne pourra pas avoir lieu
- (D) :  
=>MD02 : Un FIRST de migration qui est rejeté aura le code rejet MD02 : MANDAT NON MIGRE  
=>code selon liste rulebook: Il aura le code rejet que pourrait avoir un fichier RCUR présentant les mêmes problèmes  
=>MD02 (1) : Après la release 2012 du rulebook SDD, le code MD02 primera toujours sur le code nouvellement introduit pour ce cas de figure